

2025 DEVE 16 principe de vente conditionnelle de monuments funéraires

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7, L. 2213-8, L. 2223-3 et suivants,

Vu le règlement général des cimetières parisiens du 1^{er} juin 2005,

Vu le projet de délibération en date du par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe de la vente conditionnelle aux Parisiens de trente monuments funéraires situés dans les cimetières parisiens intra-muros ;

Vu l'avis du conseil du 14^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 18^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 20^e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul Simondon au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : Le principe de « vente conditionnelle de monuments funéraires aux Parisiens » pour restauration sur place préalablement à l'acquisition d'une concession funéraire est adopté.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder au test de cette procédure juridique nouvelle par la mise en vente de trente monuments funéraires anciens du domaine privé communal dans les cimetières du Père Lachaise, du Montparnasse et de Montmartre.

Article 3 : Le bilan de cette première mise en œuvre de la procédure de vente conditionnelle sera fait au Conseil de Paris l'année suivante.

Article 4 : les recettes afférentes à l'acquisition des concessions funéraires seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 : Les recettes dont les mises à prix sont mentionnées à l'article 1 seront constatées au budget de d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2025 et suivants.

Article 6 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.